

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

KEZAKO ?

Le plan étudiant annoncé fin octobre **supprime la cotisation de sécurité sociale pour l'ensemble des étudiants : 217 euros pour l'année 2017/2018 (voir par ailleurs).**

En revanche, pour pouvoir vous réinscrire, il vous faudra vous acquitter, au préalable et obligatoirement, de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

La CVEC permet de développer des services utiles dans votre quotidien, dans votre établissement et le Crous de votre académie, en améliorant vos conditions de vie sur les campus, elle permet de favoriser la réussite tout en diminuant le coût de la rentrée dès 2018 :

Pour votre santé : Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention.

- Pour favoriser l'accompagnement social
- Pour soutenir vos initiatives
- Pour développer la pratique sportive sur les campus
- Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur
- Pour améliorer l'accueil des étudiants

C'est une démarche obligatoire qui se fait sur le site <http://cvec.etudiant.gouv.fr/> à partir du 1er juillet 2018.

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche :

- En payant la CVEC car vous y êtes assujéti.e. **Son montant est fixé à 90€.**
- En étant exonéré.e de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien (voir plus bas « Quels étudiants sont exonérés ? »).

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC.

Vous devez fournir cette attestation pour que nous puissions effectuer votre réinscription

Notez bien que nous ne pourrions pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont...

- Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Par ailleurs, si vous devenez éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, vous pouvez obtenir le remboursement de la contribution que vous avez précédemment payée.

Pour cela, il suffira d'en faire la demande au Crous avant le 31 mai de l'année en cours.

Une précision sur les « boursiers », de quelles bourses parle-t-on ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)

En revanche, ne sont pas concernées...

- Les bourses du gouvernement français (BGF)
- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)